

# GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Service de l'urbanisme  
450 692-6861, poste 202  
urbanisme@lery.ca



## Permis requis

### Nombre maximal

Un seul garage attenant est autorisé par terrain, à l'exception des terrains ayant une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> sur lesquels il est autorisé deux types différents et un seul type peut être attaché au bâtiment principal.

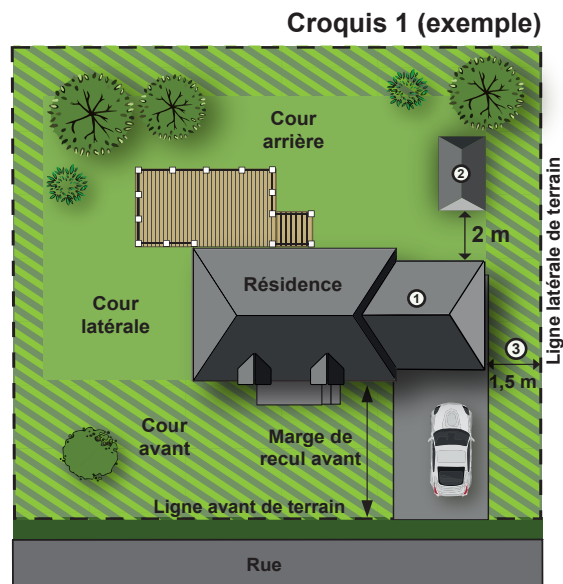
### Localisation

GARAGE ATTENANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	2 m
Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal		

Un garage attenant n'est pas autorisé en cour avant et en cour avant secondaire.

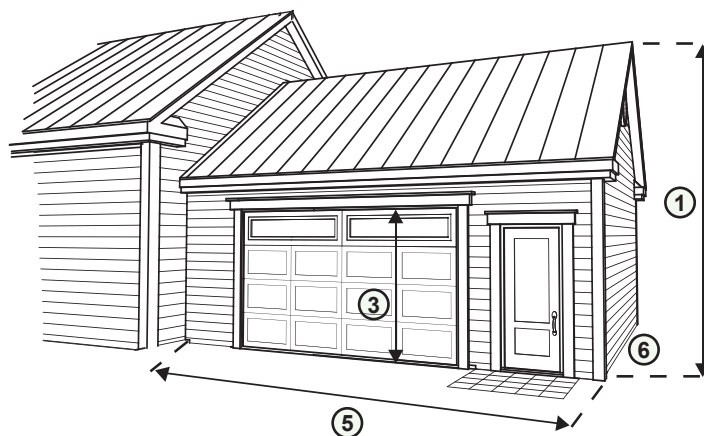
### Conception

- La hauteur maximale en étage est fixée à 1, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Dans le cas où un logement accessoire ou une pièce habitable sont aménagés au-dessus du garage, la hauteur maximale en étages est fixée à 2, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 m.
- Aucun mur ne doit excéder une longueur de 12 m.
- La largeur minimale, calculée à l'extérieur du garage, est fixée à 3 m, sans toutefois excéder la largeur de la façade du bâtiment principal.
- La longueur minimale est fixée à 6 m.
- Les toits plats sont prohibés pour un garage attenant, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- La superficie maximale autorisée pour un garage attenant est déterminée en fonction de la superficie du terrain récepteur. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 12% de la superficie du terrain.



### Légende

- Localisation non autorisée
- Distance minimale de dégagement
- Limites du terrain
- ① Garage attenant
- ② Remise (construction accessoire)
- ③ Marge prescrite à la grille



De plus, tout garage attenant à un bâtiment principal ne peut occuper plus de :

- 50% de la superficie du plancher habitable d'un bâtiment principal d'un étage ;
- 40% de la superficie du plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.

SUPERFICIE DU TERRAIN	COURS LATÉRALE ET ARRIÈRE
Inférieure ou égale à 1 393 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
Supérieure à 1 393 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>

**MISE EN GARDE** : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant. *Référence : Règlement de zonage 2016-451 et ses amendements.*